



CONVENTION CADRE



ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

ET

**LA FÉDÉRATION DES CLUBS SPORTIFS ET ARTISTIQUES
DE LA DÉFENSE**

Entre les soussignés :

La Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), fédération délégataire pour l'escalade, agréée par le Ministère des Sports,
représentée par Pierre YOU, son président,

d'une part,

La Fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense, ci-après dénommée "la Fédération des clubs de la défense", fédération agréée par le Ministère des Sports, par le ministère de la Défense, membre du comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
représentée par le général Bernard BEHOTEGUY, son président,

d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin d'améliorer des relations privilégiées de longue date entre la Fédération française la montagne et de l'escalade et la Fédération des clubs de la défense, les parties ci-dessus décident, de signer la présente convention, en vue de favoriser l'extension des activités relatives à la pratique de l'Escalade.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la Fédération des clubs de la défense et la Fédération française la montagne et de l'escalade reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

La FFME informera la Fédération des clubs de la défense de toute évolution et modification apportées aux règlements statutaires et techniques, à la méthode d'enseignement et de progression, à la délivrance des brevets.

Article 2 : Durée

La présente convention cadre est valable pour une durée de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction annuelle. Elle prend effet à compter de la date de signature.

14 13/13

Article 3 : Résiliation

Elle pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties et, en particulier, en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci. Cette dénonciation s'effectue par lettre recommandée accompagnée d'un accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Article 4 : Obligations des parties

La Fédération des clubs de la défense reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règles générales édictées par la FFME relatives à la pratique de l'escalade dans tous les rassemblements et compétitions organisés par elle et par ses associations affiliées.

La Fédération des clubs de la défense et la Fédération française la montagne et de l'escalade sont chargées de l'application de la présente convention cadre.

La Fédération des clubs de la défense s'engage à assurer la promotion des activités relevant de la FFME auprès de tous ses licenciés.

Les clubs ou sections de club de la Fédération des clubs de la défense affiliés à la FFME bénéficient de la globalité des actions proposées par la FFME.

CHAPITRE 2 : AFFILIATIONS ET LICENCES

Article 5 : Affiliations

Les clubs sportifs et artistiques (CSA) de la défense sont des clubs pluridisciplinaires ; ils relèvent exclusivement de la Fédération des clubs de la défense. Leur vocation omnisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant les activités de montagne et d'escalade et, à ce titre, ils peuvent s'affilier à la FFME. Les sections de sport de Montagne et d'Escalade ne sont en aucun cas des clubs ayant une entité juridique telle que le précise la loi du 05 juillet 1901, mais des sections appartenant à des clubs.

La décision de création d'une section de sport de montagne et d'escalade par le club, précise notamment le siège et la dénomination de cette nouvelle section dont les règles de fonctionnement sont établies conformément à ses statuts. Ils ont alors les mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les autres associations de la FFME.

Les sections de sport de Montagne et d'escalade sont représentées au sein de la FFME par leur président, et les membres du bureau au nombre de 3 à 12 maxi élus, chaque année, par ses adhérents, par bulletin secret, lors de son assemblée annuelle, qui doit avoir lieu au moins 8 jours avant celle de l'association. Cette proposition sera soumise au président du club qui validera la composition du bureau.

Les clubs de la Fédération des clubs de la défense qui souhaitent participer à des activités organisées par les deux fédérations doivent s'affilier à l'une et à l'autre.

La FFME accepte d'affilier, au sein de sa fédération, tous les clubs ou sections de club adhérents de la Fédération des clubs de la défense qui en feront la demande, sous réserve de conformité aux règles de la FFME.

Lors de l'affiliation, le dossier est adressé à la FFME avec copie au comité départemental. Le règlement intérieur de la section et la composition de son bureau y seront joints.

Le renouvellement de l'affiliation des sections se fera directement auprès de la FFME.

84 32

Article 6 : Licences

Les sportifs participant aux manifestations dans les deux fédérations doivent être titulaires d'une licence délivrée par chacune d'elles.

Les licenciés de la Fédération des clubs de la défense souhaitant pratiquer et développer les activités relevant de la délégation de la FFME sont soumis aux règlements spécifiques édictés par les 2 fédérations.

Les licences doivent indiquer clairement la couverture du risque et le régime de l'assurance à appliquer aux intéressés et au tiers.

L'affiliation à la FFME n'est pas obligatoire pour participer aux rassemblements et compétitions de la Fédération des clubs de la défense

La section représentant le club de sport de montagne et d'escalade possédant la double affiliation donne priorité à la manifestation de la FFME lorsque celle-ci de niveau national, régional ou départemental a lieu à la même date.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : Développement

La FFME s'engage à aider les associations affiliées à la Fédération des clubs de la défense, pour le développement de l'escalade.

La FFME peut mettre à disposition, sur demande de la Fédération des clubs de la défense, un cadre technique sur ses besoins dans des conditions à définir.

Article 8 : Règles disciplinaires

Chaque fédération s'engage réciproquement :

- à informer l'autre fédération des sanctions qu'elle a prises à l'encontre de ses licenciés et d'une section d'un CSA ;
- à interdire de s'adresser directement aux associations de l'autre fédération. Les informations seront échangées au niveau des dirigeants des deux fédérations ou par l'intermédiaire du correspondant désigné de la FFME et du conseiller technique sportif national (CTSN) de la Fédération des clubs de la défense.

Article 9 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes propres à l'association française pour un sport sans violence et pour le fair-play.

Article 10 : Assemblée Générale

Un représentant de chaque entité pourra être invité sur les assemblées générales respectives des fédérations.

84
13/13

CHAPITRE 4 : COMPÉTITIONS

Article 11 : Rassemblements et compétitions

La FFME reconnaît à la Fédération des clubs de la défense le droit d'organiser des compétitions et rassemblements locaux, régionaux, nationaux et internationaux. Les règlements sportifs FFME en vigueur sont strictement appliqués.

Les rencontres officielles avec les fédérations étrangères qui sont organisées par les associations ou les instances de la Fédération des clubs de la défense sont soumises à une concertation avec la FFME.

Article 12 : Calendrier

La commission sportive de la Fédération des clubs de la défense représentée par son conseiller technique national, fixe les dates des rassemblements nationaux en accord avec le directeur du département compétitions de la FFME.

Article 13 : Titre de la Fédération des clubs de la défense

La FFME reconnaît le droit d'attribuer les titres individuels et par équipes suivants :

- Champion de ligue de la Fédération des clubs de la défense ;
- Champion national de la Fédération des clubs de la défense

CHAPITRE 5 : FORMATION

Article 14 : Formation et diplôme

La pratique sportive au sein de la Fédération des clubs de la défense est subordonnée à la détention, par les cadres qui l'animent, de titres, brevets et diplômes agréés par la FFME avec la licence FFME en cours de validité.

La FFME reconnaît à la Fédération des clubs de la défense le droit d'organiser des stages techniques au profit de ses adhérents à la condition qu'ils soient licenciés dans les 2 fédérations, et après avoir établi une convention d'organisation de cette formation.

La Fédération des clubs de la défense ne peut organiser au profit de ses adhérents des stages de formations de cadres fédéraux, que s'ils sont encadrés par des formateurs FFME ces stages peuvent être renforcés par des cadres qualifiés de la Fédération des clubs de la défense.

Ces formations sont mises en place au profit des personnels d'encadrement des sections d'escalade existantes au sein des clubs de la Fédération des clubs de la défense.

Les deux fédérations faciliteront dans leurs domaines de compétences, la reconnaissance des formations acquises par les candidats prétendant à un diplôme fédéral pour la FFME, à un diplôme professionnel pour les militaires.

La Fédération des clubs de la défense reconnaît et accepte les conditions d'accès et les méthodes de formation éditées par la FFME.

Le conseiller technique national de sport de montagne et d'escalade est le lien entre les deux fédérations. Toutes les demandes spécifiques de mise en formation sont avalisées par lui avant l'aval de la commission formation de la Fédération des clubs de la défense.

Une évaluation financière doit être établie avant chaque stage. Elle doit faire ressortir de manière détaillée, les propositions de dépenses (déclaration de mise en formation, stage pédagogique en situation, hébergement) et recevoir l'aval du directeur général de la Fédération des clubs de la défense.

M 33

La Fédération des clubs de la défense s'engage à participer aux frais de la formation de moniteur fédéral et d'initiateur, selon les modalités arrêtées par le comité directeur. En cas d'échec ou d'interruption du candidat, cette participation est à la charge exclusive du candidat défaillant.

Elle donne la plus large audience de cette formation aux ressortissants des clubs de la défense.

CHAPITRE 6 : COMMISSION MIXTE NATIONALE PARITAIRE

Article 15 : Commission Mixte Nationale Paritaire (CMNP)

La Fédération des clubs de la défense et la FFME décident de la création d'une Commission Mixte Nationale Paritaire composée de trois représentants dont un technicien, désignés par chaque président de fédération.

La CMNP peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit à la demande de l'une des deux parties pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application.

Fait à Nancy.....
en 4 exemplaires dont 1 pour chaque partie.

Date : 31 mars 2012



Pour la FFME, le président
Monsieur Pierre YOU



Pour la Fédération des clubs de la défense, le président
Le général Bernard BEHOTEGUY

84

33